

COPIE DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE
LA "SOCIÉTÉ DU JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE."

TITRE I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ ET SON BUT.

ART. 1er.—La Société fondée sous cette Constitution, bien qu'une œuvre plutôt de religion que de commerce ou de lucre, adopte la Constitution actuelle qui régira la société, après que son organisation légale aura été complétée et son nom est "Société du Journal Le Nouveau Monde."

ART. 2.—Le but de la société est de fonder un journal catholique.

ART. 22.—La rédaction du journal de la société est sous la surveillance et le contrôle immédiats d'un Ecclésiastique nommé par le Bureau des Directeurs, et par eux révocable *ad nutum*, lequel ne pourra être l'un des directeurs en office, et peut, en tout temps, prendre connaissance de tout ce qui est destiné à être publié dans le journal de la société, faire ses observations aux rédacteurs et les *forcer* à modifier leur langage et leurs vues, s'ils tendent, de loin ou de près, à s'éloigner des *principes catholiques* en science religieuse, sociale ou politique, des enseignements, prescriptions, directions ou décisions de l'ordinaire du Diocèse, ou si encore ils compromettaient leur position élevée pour descendre *imprudemment* sur le terrain des *luttres personnelles ou de partis*, sauf toujours le droit d'appel pour les Rédacteurs, AINSI CORRIGÉS, au bureau des directeurs dont la décision est définitive.

(Signé,) GÉDÉON OUMET.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

30 Septembre 1868.

Honorable Monsieur,

Dans votre lettre du 28 courant, après m'avoir exposé qu'étant membre de la législature de la ci-devant Province du Canada en 1859, vous avez présenté à la Chambre un Bill : "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas Canada."..... et qu'à propos de ce projet de loi le journal "Le Nouveau Monde" vous a attaqué violemment dans son No. du 3 du même mois, vous accusant d'avoir commis une *faute grave* en introduisant cette mesure, qu'il qualifie d'immorale, vous me demandez :

1o. S'il y avait immoralité de législater sur la durée de la prescription dans le cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude en limitant cette prescription de *dix à deux ans*,

2o. Si dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet de loi, et considérant que le principe de rétroactivité dans les lois a été souvent reconnu, tant en ce pays que dans le Droit Romain et le Droit Français, il y avait immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question,